



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Corentin GUYARD / Claudine ACHARD / Delphine DELANOUE
Elsa GOURLOT / Brigitte MONNIER
Bureau des collectivités locales
Pôle finances et commande publique
Courriel : pref-bcl@indre-et-loire.gouv.fr

Tours, le **15 MARS 2021**

à

Monsieur le président du conseil
départemental d'Indre-et-Loire,

Mesdames et Messieurs les présidents
des établissements publics de
coopération intercommunale (EPCI),

Mesdames et Messieurs les maires,

Mesdames et Messieurs les présidents
des établissements publics locaux (EPL),

Monsieur la président du service
départemental d'incendie et de secours,

Monsieur le président du centre de
gestion de la fonction publique
territoriale,

Messieurs les sous-préfets, pour
information

Objet : Traitement budgétaire et comptable des dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire du Covid-19 en 2021

Réf. : [Circulaire préfectorale du 24 septembre 2020](#)

La présente circulaire vise à préciser les mesures d'adaptation du cadre budgétaire et comptable des collectivités territoriales et de leurs établissements publics concernant le traitement des dépenses liées à la crise sanitaire du Covid-19 au titre de l'exercice budgétaire 2021.

Les dépenses exceptionnelles liées à la crise sanitaire du Covid-19 continuent en 2021 comme sur l'exercice précédent d'affecter les budgets et comptes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment par leurs effets sur les équilibres budgétaires et sur la capacité d'autofinancement ainsi que sur la comparabilité des comptes par rapport aux exercices précédents.

Ainsi, les dispositions prévues pour l'exercice 2020 pour le traitement budgétaire et comptable des dépenses liées à la crise sanitaire du Covid-19 est prolongée partiellement pour le premier semestre de l'exercice 2021.

Par conséquent, sur cette période, les collectivités concernées pourront continuer de recourir à l'étalement des charges résultant de la crise sanitaire dans les mêmes conditions que pour l'exercice 2020 (cf. point 1).

Par ailleurs, par analogie, les collectivités qui le souhaitent pourront identifier dans une annexe dédiée du compte administratif 2021 les dépenses, tant de fonctionnement que d'investissement, relatives à la crise sanitaire (cf. point 2).

Maquette budgétaire	Annexes
M14	A7.4.1 et A7.4.2
M4	A5.3.1 et A5.3.2
M57	B15.1 et B15.2
M52	B13.1 et B13.2
M61	A8.1 et A8.2

Ces différents dispositifs, optionnels, peuvent se cumuler.

1 - Assurer une traçabilité et un traitement adapté des dépenses liées à la crise

1.1 Assouplissement de la dérogation du mécanisme d'étalement des charges sur plusieurs exercices

Le mécanisme d'étalement des charges permet de retraiter des dépenses de fonctionnement, exceptionnelles quant à leur nature et leur montant, en vue d'en lisser l'impact budgétaire et comptable sur plusieurs exercices.

Hormis les frais d'études, les dépenses relatives à la réorganisation ou à la restructuration des services qui peuvent être étalées sur une durée maximale de cinq ans par la collectivité ou des indemnités de remboursement des emprunts, les autres charges ne peuvent être étalées que sur autorisation conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales.

Les conditions exceptionnelles liées à la gestion de la crise du Covid-19 conduisent à proposer un assouplissement des modalités d'octroi de cette dérogation.

Ce présent dispositif dérogatoire optionnel est autorisé sans instruction préalable des dossiers par les administrations centrales pour le recours à la procédure dérogatoire d'étalement de charges pour les dépenses liées à la gestion de la crise sanitaire du Covid-19.

L'objectif n'est pas d'intégrer au présent dispositif d'étalement de charges l'ensemble des dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales nées au cours de la période de crise sanitaire, mais bien d'identifier les dépenses exceptionnelles directement liées à la crise sanitaire qui, par leur nature et par leur montant, ne pouvaient pas être anticipées lors de l'établissement du budget et qui mettraient en péril son équilibre.

1.2 Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses directement liées à la gestion de la crise sanitaire, soit lors de la période de confinement, soit après cette dernière.

Frais liés aux services des collectivités : les frais de nettoyage des bâtiments et des véhicules, les frais liés au matériel de protection des personnels, les frais liés aux aménagements de l'accueil du public.

Soutien au tissu économique (hors fonds de solidarité) dès lors que les règles de droit (compétence, marchés publics) sont respectées : aides aux entreprises (soutien à la trésorerie, compensation perte d'activités), associations.

Soutien en matière sociale, dès lors que les règles de compétence sont respectées : abondement des aides sociales, notamment pour les départements.

Surcoûts des contrats de la commande publique correspondant à des modifications des conditions économiques des contrats liés à la période de l'état d'urgence sanitaire.

Abondements de subventions d'équilibre aux budgets annexes, ainsi que les subventions, contributions ou participations à différentes structures, résultant des effets de la crise sanitaire.

Un « état des charges transférées » devra être produit au compte administratif 2020 ou 2021 (ainsi que chaque année lors de la durée de l'étalement au budget primitif et au compte administratif).

1.3 Prolongation de la période de la procédure d'étalement des charges

La prolongation de la période couverte par la présente dérogation s'étend jusqu'au 30 juin 2021 (fin du premier semestre 2021).

1.4 Suivi administratif, budgétaire et comptable des opérations d'étalement

Par mesure de simplification, l'ordonnateur établit, pour l'exercice 2021, un état récapitulatif des dépenses éligibles liées à la gestion de la crise sanitaire et imputées sur différents comptes par nature afin de consolider le montant total des charges à étaler ; cet état détaille les mandats de paiement pris en charge par le comptable public.

Cet état, signé par l'ordonnateur, est communiqué à l'organe délibérant à l'appui de la délibération qui devra être approuvée par l'assemblée délibérante. C'est cette délibération qui autorise l'étalement des charges, définit la durée et traduit les effets budgétaires et comptables.

Elle est ensuite transmise au comptable pour procéder à l'enregistrement comptable.

L'état récapitulatif présentant toutes les opérations liées à la crise sanitaire permettra l'étalement via un compte créé spécifiquement à cet effet, notamment afin de garantir la traçabilité des opérations. **Il s'agit du compte 4815 « charges liées à la crise sanitaire Covid-19 ».**¹

Il est possible de procéder à l'étalement des charges en une ou plusieurs fois.

Dans tous les cas, l'enregistrement comptable s'effectuera sur la base d'une délibération à l'appui de l'état récapitulatif.

1 Compte 4813 pour le CGFPT

Les opérations budgétaires et comptables à enregistrer au titre de l'exercice 2021 sont les suivantes :

- débiter le compte 4815 « Charges liées à la crise sanitaire Covid-19 » par le crédit d'un compte 791 « transfert de charges d'exploitation », pour le montant total des charges à étaler ;

- débiter le compte 6812x « Dotations aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir » par le crédit du compte 4815 « Charges liées à la crise sanitaire Covid-19 » pour le montant de la quote-part annuelle reprise au compte de résultat.

Cette dernière opération est à comptabiliser annuellement sur la période d'étalement qui a **une durée maximale de 5 ans.**

2 - Annexe budgétaire dédiée du compte administratif

Les collectivités qui le souhaitent peuvent identifier dans une annexe dédiée du compte administratif (CA) 2020 les dépenses, tant de fonctionnement que d'investissement, relatives à la crise sanitaire.

Cette annexe, qui est disponible pour l'établissement du CA 2020, permettra d'identifier section par section, chapitre par chapitre, et article par article, les dépenses en lien avec la crise sanitaire constatée par les collectivités. Ainsi, elle apportera une information globale à l'ensemble des lecteurs des comptes publics locaux.

Cette annexe est mise à disposition au 1^{er} janvier 2021, lors de la mise à jour annuelle des instructions budgétaires et comptables, consultables sur le site de la direction générale des collectivités locales (DGCL) : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/instructions-budgetaires-et-comptables>. Elle pourra également être prévue pour les CA 2021 et 2022.

Le bureau des collectivités locales reste à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nadia SEGHIER